

# NILAM 07.42

Première édition – 1<sup>er</sup> octobre 2001  
Amendement 6 – Juin 2013

---

## Supervision des programmes de destruction des stocks

---

Traduction assurée par le CNDH (Centre national de déminage humanitaire, Ecole supérieure et d'application du génie d'Angers, France) en partenariat avec l'Université de Lettres d'Angers. Vérification de la traduction par le GICHD (Centre international de déminage humanitaire – Genève), août 2008. Dernière mise à jour de la traduction en octobre 2017.

---

Directeur,  
Service de la lutte antimines (UNMAS)  
Organisation des Nations Unies  
1 United Nations Plaza, 6<sup>e</sup> étage  
New York, NY 10017  
États-Unis

Courriel: [mineaction@un.org](mailto:mineaction@un.org)  
Téléphone: +1 (212) 963 0691  
Télécopieur: +1 (212) 963 2498  
Site web: [www.mineactionstandards.org](http://www.mineactionstandards.org)

### **Avertissement**

Le présent document entre en vigueur à compter de la date indiquée sur la page de garde. Les Normes internationales de l'action contre les mines (NILAM) faisant l'objet de révisions régulières, le lecteur devrait consulter le site Internet des NILAM (<http://www.mineactionstandards.org>) pour s'assurer qu'il est toujours d'actualité. Le lecteur peut également se référer au site Internet de l'UNMAS (<http://www.mineaction.org>).

### **Avis de droits d'auteur**

Ce document des Nations Unies est une Norme internationale de l'action contre les mines (NILAM) dont les Nations Unies détiennent les droits d'auteur. La reproduction, l'archivage et la transmission de ce document ou d'un extrait de celui-ci sont interdits sous quelque forme que ce soit sans l'autorisation écrite préalable de l'UNMAS, qui agit au nom de l'Organisation.

Ce document ne peut être vendu.

Directeur  
Service de la lutte antimines des Nations Unies (UNMAS)  
1 United Nations Plaza, 6<sup>e</sup> étage  
New York, NY 10017  
États-Unis

Courriel : [mineaction@un.org](mailto:mineaction@un.org)  
Téléphone : +1 (212) 963 0691  
Télécopieur : +1 (212) 963 2498

## Table des matières

Table des matières.....	iii
Avant-propos.....	iv
Introduction.....	v
Supervision des programmes de destruction des stocks .....	1
1. Domaine d'application.....	1
2. Références.....	1
3. Termes, définitions et abréviations.....	1
4. Principes généraux .....	2
5. Conditions générales .....	2
5.1. Planification et préparation .....	2
5.2. Supervision .....	3
5.2.1. Généralités .....	3
5.2.2. Pratiques de gestion et documentation .....	3
5.2.3. Sécurité sur le lieu de travail .....	3
5.2.4. Soutien médical .....	4
5.2.5. Stockage, transport et manipulation des explosifs .....	4
5.2.6. Enquêtes relatives aux incidents .....	4
5.2.7. Equipement.....	4
5.2.8. Activités de destruction.....	4
5.3. Déclaration.....	5
5.4. Mesures de correction .....	5
6. Organe de supervision - obligations générales .....	5
6.1. Généralités .....	5
6.2. Organisation .....	5
6.3. Système de gestion .....	6
6.4. Indépendance, impartialité et intégrité.....	6
7. Responsabilités.....	6
7.1. Responsabilités de l'autorité nationale .....	6
7.2. Responsabilités de l'organisation de destruction .....	7
7.3. Responsabilités de l'organe de supervision .....	7
7.4. Responsabilités des donateurs .....	7
Annexe A (normative) Références.....	8
Enregistrement des amendements.....	9

## Avant-propos

En juillet 1996, lors d'une conférence internationale organisée au Danemark, des groupes de travail proposèrent pour la première fois d'instaurer des normes internationales pour les programmes de dépollution à des fins humanitaires. Ils formulèrent des critères pour tous les aspects du déminage/dépollution, recommandèrent des normes et convinrent d'une nouvelle définition universelle du terme « dépollution ». Fin 1996, les principes proposés au Danemark furent développés par un groupe de travail dirigé par l'ONU, et des Normes internationales pour les opérations de dépollution à des fins humanitaires furent mises au point. Une première version de ces normes fut publiée en mars 1997 par le Service de la lutte antimines de l'ONU (UNMAS).

Depuis, ces premières normes ont élargi leur domaine d'application pour inclure les autres éléments de l'action contre les mines et pour refléter les changements dans les procédures opérationnelles, les pratiques et les règles. Les normes d'origine ont par la suite été retravaillées et renommées « Normes internationales de l'action contre les mines » (NILAM). Leur première publication a eu lieu en octobre 2001.

D'une manière générale, l'ONU a la responsabilité d'assurer et d'encourager la gestion efficace des programmes de l'action contre les mines, y compris l'élaboration et l'actualisation des normes. Au sein de l'ONU, le Service de la lutte antimines (UNMAS) du Secrétariat de l'ONU est responsable de l'élaboration et de la mise à jour des NILAM. Les NILAM sont réalisées avec l'aide du Centre international de déminage humanitaire de Genève.

Des comités techniques élaborent, examinent et révisent ces normes avec le soutien d'organisations internationales, gouvernementales et non gouvernementales. On trouvera à l'adresse [www.mineactionstandards.org/](http://www.mineactionstandards.org/) la dernière version de chacune de ces normes, accompagnée d'informations sur le travail des comités techniques. Il est procédé à une révision de chaque NILAM au moins une fois tous les trois ans pour tenir compte de l'évolution des règles et pratiques de l'action contre les mines et pour y inclure les modifications au niveau des réglementations et des exigences internationales.

## Introduction

L'accréditation et la supervision des organisations de destruction des stocks, avant et pendant les processus de destruction, de même que l'inspection des systèmes de sécurité et de vérification des explosifs permettent de fournir une vue d'ensemble du processus de destruction des stocks.

La plupart des autorités nationales ont déjà la capacité de mettre en œuvre une certaine forme de supervision externe. La forme et l'étendue de ce contrôle varient d'un pays à l'autre, mais l'objectif est le même : confirmer que les organisations de destruction appliquent leurs procédures opérationnelles et processus de gestion approuvés d'une manière qui permet d'assurer la destruction sûre, efficiente et efficace des stocks de munitions, y compris de mines antipersonnel (MAP). La supervision est une activité qui est menée par l'autorité nationale ou par un organisme agissant en son nom. Elle consiste à observer, enregistrer les faits et établir des rapports et constitue un élément essentiel du processus qualité global.

L'objectif de la présente norme est de fournir un cadre international cohérent permettant la mise en œuvre d'un système de supervision lors du processus de destruction des stocks. Il s'agit de promouvoir une approche commune et systématique du contrôle externe des organisations de destruction.

# Supervision des programmes de destruction des stocks

## 1. Domaine d'application

La présente norme fournit des lignes directrices pour la mise en œuvre d'un système de supervision des programmes de destruction des stocks.

Pour des raisons de cohérence et de facilité de mise en œuvre, la présente norme se fonde en règle générale sur les principes et systèmes énoncés dans la NILAM 07.40 sur la supervision des organisations de déminage/dépollution.

La NILAM 07.40 contient, à l'article 4, un aperçu de la gestion de la qualité (GQ) pour les activités de déminage/dépollution qui souligne l'importance de la supervision. Bien que ce paragraphe se rapporte spécifiquement aux opérations de déminage/dépollution, une supervision approfondie et exhaustive revêt la même importance pour les opérations de destruction des stocks.

## 2. Références

Une liste de références normatives est donnée à l'Annexe A. Les références normatives sont des documents importants auxquels cette norme se réfère et qui en font partie intégrante.

## 3. Termes, définitions et abréviations

La NILAM 04.10 contient un glossaire complet de tous les termes, définitions et abréviations utilisés dans les Normes internationales de l'action contre les mines

Dans la série des NILAM, les termes « doit », « devrait » et « peut » sont utilisés pour exprimer le niveau requis d'obligation. Cette utilisation est conforme au langage utilisé dans les normes et guides ISO :

- a) Le terme « **doit** » (*shall*) est utilisé pour indiquer des exigences, des procédés ou des spécifications qu'il faut respecter pour se conformer à la norme ;
- b) Le terme « **devrait** » (*should*) est utilisé pour indiquer des exigences, des procédés ou des spécifications préférables ;
- c) Le terme « **peut** » (*may*) est utilisé pour indiquer un procédé ou un mode opératoire possible.

Le terme « **autorité nationale de l'action contre les mines** » (**ANLAM**) fait référence à l'entité gouvernementale, la plupart du temps un comité interministériel, qui est chargée de la réglementation, de la gestion et de la coordination de l'action contre les mines dans un pays touché par les mines.

Note : En l'absence d'ANLAM, il peut s'avérer nécessaire ou approprié que l'ONU ou un autre organisme international reconnu assume tout ou partie des responsabilités et remplisse tout ou partie des fonctions d'un centre national de l'action contre les mines (CLAM) ou, plus rarement, d'une ANLAM.

Note : La planification et la gestion de la destruction des stocks est généralement entreprise par le ministère de la défense, en liaison avec celui des affaires étrangères.

Le terme « **organisation de destruction** » s'applique à toute organisation (militaire ou commerciale) chargée de la mise en œuvre des projets ou des tâches de destruction des stocks. L'organisation de destruction peut être un maître d'œuvre/entrepreneur, un sous-traitant, un consultant ou un agent/mandataire.

Le terme « **organe de supervision** » s'applique à une organisation, habituellement une composante de l'ANLAM, qui est responsable de la gestion et de la mise en œuvre d'un système national de supervision.

Le terme « **destruction des stocks** » fait référence à la procédure de destruction physique qui tend à la réduction constante des stocks d'engins explosifs, y compris de mines antipersonnel (MAP), d'armes à sous-munitions et de munitions pour armes de petit calibre.

## **4. Principes généraux**

La supervision constitue une partie essentielle du processus de destruction. Elle permet à l'autorité nationale de confirmer que l'organisation de destruction a détruit les stocks d'engins explosifs conformément à ses obligations contractuelles et que le processus de destruction a été mené à bien de manière efficace, efficiente et sûre. Dans le cas des mines antipersonnel (MAP) et des armes à sous-munitions, l'autorité nationale des États parties à la CIMAP et à la CASM se trouve alors en mesure de transmettre aux Nations Unies ses rapports respectifs au titre de l'Article 7, en étant assurée qu'il existe une documentation entièrement vérifiable du processus de destruction pour étayer lesdits rapports.

À cette fin, la supervision doit examiner les capacités de l'organisation de destruction (effectifs, équipements et procédures) et observer comment ces capacités sont mises en œuvre. La supervision externe vient en complément du système interne de gestion de la qualité (GQ) de l'organisation de destruction. Elle permet de vérifier que les inspections internes de contrôle qualité (CQ) et les procédures d'assurance qualité (AQ) de l'organisation de destruction sont adaptées et sont appliquées – mais elle ne remplace pas la responsabilité qui incombe à l'organisation de destruction de veiller à l'application de procédures opérationnelles sûres, efficaces et efficientes.

En particulier au début d'un programme de destruction, la supervision sert également de vérification sur le terrain, dans le cadre de l'accréditation de l'organisation de destruction. On trouvera dans la NILAM 07.30 des lignes directrices relatives à l'accréditation.

## **5. Conditions générales**

### **5.1. Planification et préparation**

Le rôle et les responsabilités de l'organe de supervision, y compris en ce qui concerne la forme et la fréquence des visites sur le chantier, devraient être spécifiés dans le contrat de destruction ou dans tout autre accord formel.

Les visites de chantier devraient être préparées avec soin. Avant chaque visite, l'organe de supervision devrait avoir lu tous les documents appropriés, y compris le contrat de destruction et les accords d'accréditation, les documents relatifs aux procédures opérationnelles et aux pratiques de gestion, les rapports établis par l'organe de supervision à la suite des visites précédentes, les résultats des inspections nationales précédentes, les rapports sur les incidents et les rapports d'enquête et toutes autres informations susceptibles d'aider l'organe de supervision à élaborer un plan et un programme pour sa visite de chantier.

Avant la visite, l'organe de supervision devrait informer l'organisation de destruction de ses objectifs et de son programme, ainsi que de toutes les dispositions à prendre (par exemple, s'assurer que certains documents ou membres importants du personnel seront disponibles). L'heure et la date des visites de chantier peuvent être communiquées à l'avance ou les visites peuvent se faire à l'improviste. Les deux types de visites ont leurs avantages et leurs inconvénients : les visites imprévues permettent d'observer les organisations de destruction dans leur mode de travail normal, mais elles risquent aussi de perturber le déroulement des opérations et il est possible que des membres importants du personnel soient absents. Les visites annoncées ont tendance à être plus productives et moins gênantes, mais certains problèmes risquent d'être cachés à l'organe de supervision. Une combinaison des deux peut être la solution la plus appropriée.

## **5.2. Supervision**

### **5.2.1. Généralités**

L'autorité nationale doit superviser l'organisation de destruction et ses unités subordonnées afin de confirmer que les systèmes de gestion et les procédures opérationnelles respectent les termes de l'accord d'accréditation. Cette supervision devrait être aléatoire, discrète, et ne pas gêner le déroulement des activités de destruction planifiées.

La supervision sur le terrain devrait comprendre :

- a) des visites des installations ou bureaux utilisés pour la gestion, la logistique et l'administration, y compris les dépôts d'explosifs, les installations médicales et les zones consacrées à l'entretien des équipements ;
- b) des visites des lieux où sont déployées des unités subordonnées, y compris les chantiers et les lieux de travail annexes ;
- c) une observation des activités de destruction, notamment les procédures d'assurance qualité et de contrôle qualité internes ; et
- d) le cas échéant, une observation des tests et évaluations des équipements de destruction.

### **5.2.2. Pratiques de gestion et documentation**

La supervision devrait comprendre l'inspection des documents relatifs à la gestion de la destruction, comme par exemple les qualifications, les registres de formation, les polices d'assurance, les pratiques et dossiers traitant de la santé au travail. Les documents administratifs courants et les informations personnelles confidentielles sur les employés ne devraient normalement pas être inspectés.

Des échantillons de toute la documentation et de tous les dossiers mentionnés ci-dessus devraient être prélevés au hasard. Ils devraient être représentatifs de toute la documentation appropriée.

### **5.2.3. Sécurité sur le lieu de travail**

Pour ménager un environnement de travail sûr, il faut que le chantier de destruction ait été conçu et configuré de telle sorte que les zones dangereuses soient marquées, que les déplacements des employés et des visiteurs soient contrôlés, que les distances de sécurité soient respectées, et que des installations médicales et des procédures d'évacuation des victimes performantes aient été prévues. Les procédures mises en œuvre sur le lieu de travail doivent être conformes à la réglementation nationale et doivent être conduites selon les procédures opérationnelles permanentes (POP) propres à l'organisation de destruction. L'organe de supervision devrait vérifier si l'aménagement du chantier et les procédures de sécurité sont appropriés et si les procédures sont appliquées de manière efficace.



#### **5.2.4. Soutien médical**

La mise en place d'une capacité de soutien médical adaptée requiert une bonne planification, un personnel féminin et masculin bien formé et l'accès à des services médicaux capables de dispenser des traitements d'urgence efficaces. L'organe de supervision devrait évaluer le soutien médical à disposition sur le terrain, en particulier les qualifications du personnel soignant, l'équipement médical, les entrepôts, les fournitures et les médicaments mis à la disposition du personnel médical, ainsi que les véhicules prévus pour l'évacuation des victimes. Les procédures documentées relatives aux traitements et à l'évacuation des victimes devraient être examinées. L'organe de supervision devrait inviter l'organisation de destruction à faire la démonstration de ses procédures de traitement et d'évacuation des victimes au moins une fois tous les trois mois, ou tel qu'exigé par les autorités nationales.

La NILAM 10.40 fournit des lignes directrices concernant les exigences minimales en matière de soutien médical pour les opérations de déminage/dépollution. Certains éléments de la NILAM 10.40 sont aussi valables pour les opérations de destruction et c'est pourquoi il convient de consulter cette norme lors de l'élaboration du plan médical de l'organisation de destruction.

#### **5.2.5. Stockage, transport et manipulation des explosifs**

Pour que l'environnement de travail soit sûr, les explosifs et les matières explosives doivent être stockés, transportés et manipulés dans des conditions de sécurité. À cet effet, des entrepôts, des équipements et des véhicules appropriés doivent être mis à disposition et des procédures adaptées doivent être établies et tenues à jour par les organisations de destruction. L'organe de supervision devrait vérifier le caractère approprié des procédures de stockage, transport et manipulation des explosifs des organisations de destruction et évaluer l'efficacité de leur mise en œuvre. L'organe de supervision devrait en outre confirmer l'existence de procédures documentées ayant trait à la comptabilité et au transfert des engins explosifs et des pièces annexes, ainsi que la mise en œuvre desdites procédures. La NILAM 10.50 fournit des lignes directrices concernant le stockage, le transport et la manipulation des explosifs en toute sécurité.

#### **5.2.6. Enquêtes relatives aux incidents**

L'organe de supervision devrait évaluer le caractère approprié des procédures de l'organisation de destruction en matière de déclaration des incidents et de conduite des enquêtes sur les incidents. Il convient de porter une attention particulière aux rapports relatifs à des incidents récents. La NILAM 10.60 fournit des lignes directrices concernant les exigences minimales pour la déclaration des incidents et la conduite des enquêtes sur les incidents. Bien qu'initialement destinés aux opérations de déminage/dépollution, les principes et procédures de la NILAM 10.60 sont aussi valables pour les opérations de destruction des stocks.

#### **5.2.7. Équipement**

L'organe de supervision devrait évaluer l'efficacité et le caractère approprié des équipements, tant pour les femmes que pour les hommes. Pour ce faire, il faudrait inspecter un échantillon des équipements essentiels (les systèmes d'incinération et de lutte contre la pollution, par exemple) et examiner les registres de maintenance, de réparation, d'amélioration et de modification des équipements. L'organe de supervision devrait également inspecter les installations et les outils de réparation.

#### **5.2.8. Activités de destruction**

L'organe de supervision devrait observer les activités de destruction afin de s'assurer qu'elles se déroulent en conformité avec les procédures opérationnelles permanentes de l'organisation de destruction.

En cas de recours à des méthodes de destruction spécialisées, comme par exemple l'utilisation d'incinérateurs à fours rotatifs, l'organe de supervision doit faire appel à un personnel disposant des connaissances spécialisées nécessaires.

### **5.3. Déclaration**

Chaque fois que c'est possible, le chef de l'organe de supervision devrait faire, avant de quitter le chantier, un compte rendu oral au chef de l'organisation ou de l'unité subordonnée faisant l'objet du contrôle en attirant son attention sur les éventuels problèmes majeurs, en particulier ceux ayant trait à la sécurité.

L'organe de supervision doit préparer et soumettre un rapport écrit selon les procédures établies par l'autorité nationale, ainsi que tout autre rapport prévu dans le contrat de destruction. Une copie des rapports doit être adressée à l'organisation de déminage qui fait l'objet de la supervision. À ce stade, les rapports devraient normalement être « confidentiels », surtout s'ils dénoncent les activités de gestion et/ou les activités opérationnelles de l'organisation de destruction.

### **5.4. Mesures de correction**

Tous les problèmes mis en évidence par l'organe de supervision devraient être traités par l'organisation de destruction. S'ils sont suffisamment graves, l'organisation devrait être invitée à présenter ses procédures de gestion ou ses procédures opérationnelles rectifiées à l'autorité nationale, et à démontrer qu'elle se conforme pleinement aux exigences énoncées.

## **6. Organe de supervision - obligations générales**

### **6.1. Généralités**

L'autorité nationale peut accréditer et nommer un organisme chargé en son nom de la supervision. Tout organe de supervision nommé par l'autorité nationale doit disposer d'un personnel, d'un équipement et d'une formation adéquats lui permettant de superviser l'organisation de destruction et ses unités subordonnées de manière efficace et appropriée.

L'organe de supervision, quel qu'en soit le nom, doit avoir en sa possession les documents nécessaires décrivant ses responsabilités, les méthodes à utiliser lors du processus de supervision et la portée technique de ses activités.

Dans les cas où l'organe de supervision agit également en tant qu'organe d'inspection et/ou organe d'accréditation national, la relation entre ces différentes fonctions doit être clairement définie.

### **6.2. Organisation**

L'organe de supervision doit être organisé de façon qu'il soit capable d'assurer ses fonctions techniques rapidement et de manière satisfaisante. Il doit employer un directeur technique, quel que soit son titre, qui soit qualifié et qui connaisse le déroulement du processus de supervision ; ce dernier aura la responsabilité globale de vérifier que les activités de supervision sont exécutées conformément aux NILAM et autres normes appropriées.

L'organe de supervision doit être doté d'un nombre suffisant d'employés permanents possédant toutes les compétences nécessaires pour lui permettre de mener à bien ses tâches habituelles.

### **6.3. Système de gestion**

L'organe de supervision doit définir et documenter son système et ses procédures de gestion (y compris ses systèmes internes de gestion de la qualité). Il doit s'assurer que sa politique de gestion est bien comprise et que ses procédures sont appliquées et tenues à jour à tous les niveaux de l'organisation. Dans les cas où ses systèmes et ses procédures ont une incidence sur la conduite du programme de destruction, la relation de travail entre l'organe de supervision et l'organisation de destruction devrait être convenue d'un commun accord et faire partie des dispositions contractuelles.

L'organe de supervision doit établir et tenir à jour des procédures pour les visites de chantier.

L'organe de supervision doit préparer et tenir à jour des registres de toutes les visites de chantier, ainsi que toutes les informations nécessaires à leur compréhension et à leur interprétation. Toutes les archives doivent être conservées en lieu sûr pendant une période d'au moins cinq ans et rester confidentielles, à moins de dispositions légales contraires.

### **6.4. Indépendance, impartialité et intégrité**

Le personnel de l'organe de supervision doit être préservé de toutes pressions politiques, commerciales, financières ou autres pouvant altérer son jugement. L'application des réglementations et des procédures doit garantir que les résultats des inspections et des évaluations effectuées par l'organe de supervision ne pourront pas être influencés par des individus ou des organisations extérieures à l'organe de supervision.

L'organe de supervision et son personnel ne doivent pas se livrer à des activités risquant de compromettre l'impartialité ou l'intégrité de leur jugement au cours de leurs activités d'observation, d'inspection et d'évaluation. En particulier, ils ne peuvent pas intervenir directement dans des organisations qui conçoivent, fabriquent, fournissent, installent, utilisent ou entretiennent des équipements pour des organisations de destruction travaillant dans le domaine de l'action contre les mines ou dans un domaine similaire.

Toutes les parties intéressées doivent avoir accès aux services de l'organe de supervision. Les procédures dont l'organe se sert dans ses opérations doivent être appliquées de manière non discriminatoire.

L'organe de supervision doit préserver la confidentialité des informations recueillies au cours de ses activités. Les droits de propriété doivent être protégés.

## **7. Responsabilités**

### **7.1. Responsabilités de l'autorité nationale**

L'autorité nationale ou une organisation agissant en son nom, doit :

- a) établir un système de supervision des organisations de destruction qui complète les procédures d'accréditation et d'inspection relatives à la sécurité des explosifs ;
- b) définir les normes nationales et proposer des lignes directrices pour la supervision des organisations de destruction ;
- c) superviser le travail de l'organe de supervision et s'assurer que le système de supervision est mis en œuvre de manière juste et équitable et que le travail de supervision n'interrompt ni ne retarde les projets de destruction des stocks ;
- d) s'assurer que les recommandations de l'organe de supervision seront suivies de mesures appropriées.

L'autorité nationale, ou une organisation agissant en son nom, devrait :

- e) accréditer et nommer un organe de supervision ; et

- f) soumettre l'organe de supervision à des audits périodiques d'assurance qualité externes.

## **7.2. Responsabilités de l'organisation de destruction**

L'organisation qui entreprend la destruction doit :

- a) appliquer des pratiques de gestion et des procédures opérationnelles visant à détruire les stocks d'engins explosifs conformément aux exigences énoncées dans le contrat de destruction ou dans tout autre accord officiel ;
- b) tenir à jour les documents, rapports, registres et autres données relatives aux activités de destruction et les mettre à la disposition de l'organe de supervision ;
- c) permettre à l'organe de supervision d'avoir accès à tous les chantiers, bâtiments et autres installations qui doivent être visités dans le cadre de l'obligation de supervision.

En l'absence d'une ou de plusieurs autorités nationales, l'organisation de destruction devrait assumer des responsabilités supplémentaires, telles que :

- d) convenir avec le donateur d'un système de supervision des activités de destruction ;
- e) durant mise en place d'une autorité nationale, aider le pays hôte à formuler des normes nationales pour la supervision.

## **7.3. Responsabilités de l'organe de supervision**

L'organe de supervision doit :

- a) obtenir de la part de l'autorité nationale l'accréditation lui permettant de fonctionner en tant qu'organe de supervision ;
- b) superviser l'organisation de destruction et ses unités subordonnées ; et
- c) superviser la documentation relative aux visites et aux inspections de chantier et la rendre accessible, conformément aux exigences de l'autorité nationale.

## **7.4. Responsabilités des donateurs**

Après avoir libellé le contrat ou tout autre accord formel, l'organisation donatrice sera chargée d'y intégrer le détail des exigences nationales relatives à la supervision. En l'absence d'autorité nationale, le donateur aura la responsabilité, directe ou par le biais d'un agent/mandataire, d'assurer la supervision efficace de chaque projet de destruction qu'il finance.

## **Annexe A (normative) Références**

Les documents normatifs ci-dessous contiennent des clauses qui, par la référence qui y est faite dans le présent texte, constituent des dispositions de cette partie de la norme. En ce qui concerne les références datées, il ne sera pas tenu compte des amendements ultérieurs à ces publications, ni des révisions qui y ont été effectuées. Cependant, il serait judicieux que les parties à des accords qui se réfèrent à cette section de la norme étudient la possibilité d'appliquer les éditions les plus récentes des documents normatifs indiqués ci-dessous. Quant aux références non datées, l'édition qui fait foi est la plus récente du document normatif auquel il est fait référence. Les membres de l'ISO et de l'IEC conservent dans leurs registres les normes ISO et CEE en vigueur :

- a) NILAM 04.10 Glossaire des termes et abréviations de l'action contre les mines ;
- b) NILAM 07.30 Accréditation des organisations et des opérations de déminage/dépollution ;
- c) NILAM 07.40 Supervision des organisations de déminage/dépollution ;
- d) NILAM 10.40 Sécurité et santé au travail (SST) – Soutien médical pour les opérations de déminage/dépollution ;
- e) NILAM 10.50 Sécurité et santé au travail (SST) – Stockage, transport et manipulation d'explosifs ;
- f) NILAM 10.60 Sécurité et santé au travail (SST) – Déclaration des incidents de déminage/dépollution et enquêtes.

Il est recommandé d'utiliser la version/édition la plus récente de ces références. Le GICHD conserve une copie de toutes les références utilisées dans cette norme. La dernière version/édition des normes, guides et références NILAM est archivée au GICHD et peut être consultée sur le site web des NILAM (<http://www.mineactionstandards.org/>). Il est conseillé aux autorités nationales, aux employeurs et autres instances et organisations concernées de se procurer copie de ces textes avant de mettre en place un programme de l'action contre les mines.

## Enregistrement des amendements

### Gestion des amendements aux NILAM

Il est procédé à une révision complète des séries de Normes internationales de l'action contre les mines (NILAM) tous les trois ans. Des amendements peuvent toutefois être apportés avant cette échéance pour des raisons de sécurité opérationnelle et d'efficacité, ou pour des raisons éditoriales.

À mesure que des amendements à la présente norme sont adoptés, ils sont enregistrés avec un numéro d'ordre, une date et un exposé sommaire les décrivant. Le numéro d'amendement apparaît également sur la page de garde de la NILAM, par insertion sous la date d'édition de la mention « Amendement 1, etc. ».

La révision formelle de chaque NILAM peut donner lieu à la publication de nouvelles éditions. Lorsqu'une nouvelle édition est publiée, les amendements de l'édition précédente sont inclus dans le texte révisé et le tableau des amendements est vidé. Il se remplit ensuite à nouveau jusqu'à la révision formelle suivante.

Les amendements les plus récents sont accessibles en ligne sur le site Web [www.mineactionstandards.org](http://www.mineactionstandards.org).

Numéro	Date	Détails
1	01/12/2004	1. Modifications de format. 2. Légères modifications d'ordre rédactionnel. 3. Changements apportés aux termes, définitions et abréviations lorsqu'il y a lieu afin d'assurer la conformité avec la NILAM 04.10. 4. Changements importants : a) Article 6-3 : changement de texte dans la première phrase. b) Article 7-1 : changement de texte dans le point d et ajout du point e.
2	23/07/2005	1. Article 5-2-2 : premier paragraphe, changement de formulation dans la dernière phrase. 2. Article 5-3 : deuxième paragraphe, deuxième phrase, changement de « devrait » en « doit ». 3. Article 7-1 : ajout d'un nouveau deuxième paragraphe qui change deux des responsabilités d'une autorité nationale de l'action contre les mines. « doit » devient « devrait ». 4. Annexe B : changement de la définition d'assurance qualité (AQ) pour être conforme à la NILAM 04.10.
3	01/08/2006	1. Changements et ajouts mineurs dans les premier et deuxième paragraphes de l'avant-propos. 2. Paragraphe 1 (« Domaine d'application ») : ajout d'un nouveau troisième paragraphe.
4	01/03/2010	1. Définition d'ANLAM actualisée. 2. Adresse d'UNMAS actualisée. 3. Ajout de la définition de « destruction des stocks ». 4. Suppression des termes spécifiques aux mines antipersonnel, qui ont été remplacés par des termes génériques tels que « engin explosif ». 5. Quelques modifications de détail afin de tenir compte de la question des armes à sous-munitions et du genre. 6. Suppression de l'Annexe B dans toute la série des NILAM.
5	01/08/2012	1. Révision afin de tenir compte de l'élaboration des directives techniques internationales sur les munitions (IATG). 2. Légères modifications typographiques.
6	01/06/2013	1. Révision afin de tenir compte de l'effet des nouvelles NILAM sur la remise à disposition des terres. 2. Inclusion du numéro d'amendement dans le titre et dans l'en-tête du document.